

Commune de POLLIONNAY

Date de dépôt : 23/03/2026

Date d'affichage en mairie : 23/03/2026

Demandeur : Monsieur et Madame
CHARDON Marc et Danielle

Pour : Construction d'un Abri voiture

Adresse terrain : 65 Chemin de Fouillassy
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/108
refusant un permis de construire
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 mars 2026 par Monsieur et Madame CHARDON Marc et Danielle demeurant 65 Chemin de Fouillassy - 69290 POLLIONNAY ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri voiture ;
- Sur un terrain situé 65 Chemin de Fouillassy - 69290 POLLIONNAY ;
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16 décembre 2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « sont autorisés [...] Les annexes à l'habitation, dans la limite de deux annexes par tènement pour une surface totale maximale de 30 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher » ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une annexe pour la réalisation d'un abri pour véhicule d'une emprise au sol de 53m² ;

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article 2-2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « les toitures terrasses sont autorisées mais devront être obligatoirement végétalisées » ;

Considérant que la notice du projet prévoit que la construction supportera une toiture terrasse à faible pente avec étanchéité protégée par des gravillons de teinte ocre clair ;

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2-2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article 2-2 du règlement du plan local d'urbanisme dispose que « les façades devront être d'une teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur » ;

Considérant que la notice n'indique pas la teinte des façades existantes ne permettant pas d'apprécier l'insertion de l'annexe dans son environnement bâti ;

Considérant, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 2-2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur

architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

Considérant que le projet se situe en zone agricole du plan local d'urbanisme, dans un tout petit hameau dont les perspectives sur le paysage restent ouvertes et que le projet par son aspect imposant vient couper ces vues sur les monts du Lyonnais et la vallée et qu'il présente une forme très contemporaine et imposant devant un bâti traditionnel ;

Considérant, par conséquent, que le projet peut être refusé en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à POLLIONNAY,
Le **24 AVR. 2026**

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.